

**ASSEMBLEE NATIONALE**28 septembre 2005

---

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 125

présenté par  
M. Guillaume

-----  
**ARTICLE 16**

*(Art. L. 524-2-2 du code rural)*

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

C'est une fausse alternative.

Il est inutile de poser la question. La réponse est connue à l'avance. Le producteur pensera « qu'il vaut mieux tenir que courir ».

L'assemblée générale, par un vote lors de la répartition du résultat, peut parfaitement décider d'en affecter une partie à une distribution de parts sociales.